

STRUCTURE EN ÉTOILE PARTIELLEMENT OU INTÉGRALEMENT AFIN DE FACILITER LES TÂCHES ADMINISTRATIVES DANS LES PETITES MISSIONS;

2) QUE LES MISSIONS VISÉES ET LES DIRECTIONS FONCTIONNELLES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE SOIENT ENSUITE INFORMÉES CLAIEMENT DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS (FONCTIONNELS OU CONSULTATIFS) DES MISSIONS CENTRALES ET SATELLITES;

3) QUE LES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES EXAMINENT LES MICROMISSIONS QUI CONSTITUENT À L'HEURE ACTUELLE DES CENTRES DE RESPONSABILITÉ DISTINCTS (PAR EXEMPLE, LES MISSIONS DE LA PAZ ET DE SAINT-DOMINGUE) EN VUE DE LES RATTACHER AU NIVEAU DE RÉFÉRENCE D'UNE MISSION CENTRALE DE SORTE QU'IL NE SOIT PLUS NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR DES PRÉVISIONS ET DES BUDGETS DISTINCTS;

4) QUE LES MISSIONS SATELLITES QUI CONSTITUENT DES CENTRES DE RESPONSABILITÉ DISTINCTS CONTINUENT DE S'OCCUPER DES QUESTIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION, PAR EXEMPLE, DE L'ÉLABORATION DES PLANS DE DÉPENSES, DU PLAN DE GESTION DE LA MISSION ET DES PRÉVISIONS FINANCIÈRES;

5) QU'UN SYSTÈME D'AVANCES PERMANENTES SOIT ADOPTÉ DANS LA MESURE DU POSSIBLE POUR LES MISSIONS SATELLITES ET QUE LES PAIEMENTS ÉLEVÉS OU RÉCURRENTS SOIENT EFFECTUÉS AUTANT QUE POSSIBLE DIRECTEMENT PAR LA MISSION CENTRALE DE MANIÈRE À RÉDUIRE LE NOMBRE DE TRANSACTIONS TRAITÉES PAR LES MISSIONS SATELLITES;

6) QUE LES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION RÉGIONAUX DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES, EN COLLABORATION AVEC MCBA, AMÉLIORENT LES LIGNES DIRECTRICES S'APPLIQUANT AUX MISSIONS SATELLITES EN CE QUI TOUCHE L'ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DE LA MISSION ET DES PLANS DE DÉPENSES ET QUE DES VERSIONS FACILES PRÉIMPRIMÉES SOIENT ÉLABORÉES À L'INTENTION DE CES MISSIONS;

7) QUE LA FRÉQUENCE D'ÉLABORATION DES PRÉVISIONS FINANCIÈRES SOIT RAMENÉE DE TROIS À UNE FOIS PAR ANNÉE (À MI-PARCOURS) DANS LE CAS DES PETITES MISSIONS (LA DÉCISION EN LA MATIÈRE SERA PRISE PAR LE CONSEILLER D'ADMINISTRATION RÉGIONAL DU SECTEUR GÉOGRAPHIQUE VISÉ);

8) QUE LE POUVOIR DE SIGNATURE PRÉVU AUX ARTICLES 32 ET 34 DE LA *LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES* SOIT DÉLÉGUÉ À UN EMPLOYÉ RECRUTÉ SUR PLACE QUI OCCUPE UN POSTE DE NIVEAU SUPÉRIEUR ET A ÉTÉ SOUMIS À UNE VÉRIFICATION APPROFONDIE DE LA FIABILITÉ DANS LES PETITES MISSIONS COMPTANT TROIS AGENTS CANADIENS OU MOINS ET QUE LE POUVOIR DE SIGNATURE PRÉVU À L'ARTICLE 33 DE CETTE LOI SOIT DÉLÉGUÉ AU PERSONNEL CANADIEN DES MISSIONS CENTRALES ET SATELLITES.